

5



*Obligations pour  
les propriétaires d'ascenseurs  
et autres appareils élévateurs*

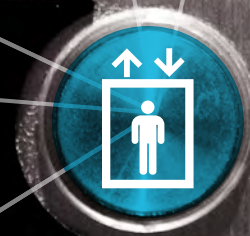
3

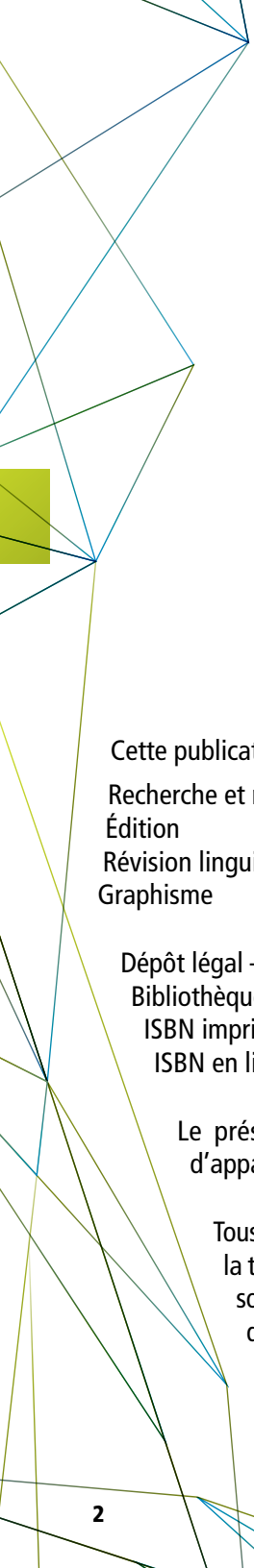


2

*Montez  
avec nous!*

1





Cette publication a été réalisée par la Régie du bâtiment du Québec :

Recherche et rédaction  
Édition  
Révision linguistique  
Graphisme

Équipe Appareils de levage  
Mona Lechasseur  
Sara-Juliette Hins  
Isabelle Cayer

Dépôt légal – 2013

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN imprimé : 978-2-550-68334-6

ISBN en ligne : 978-2-550-68335-3

Le présent document s'adresse spécifiquement aux propriétaires d'ascenseurs et aux gestionnaires d'immeubles.

Tous droits réservés. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la Régie du bâtiment du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2013

# Table des matières

<i>Le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de sécurité</i> .....	4
Le champ d'application .....	4
Appareils assujettis .....	4
Bâtiments exemptés .....	5
Résidences privées pour aînés .....	5
<i>Le propriétaire</i> .....	5
Principales exigences du Code de sécurité .....	5
Les articles importants du Code de sécurité .....	6
Cotisation annuelle et frais d'inspection .....	8
<i>Programme d'entretien de vos ascenseurs et autres appareils élévateurs</i> .....	9
Que devez-vous savoir ? .....	9
Qui peut effectuer les travaux d'entretien ? .....	9
Que devez-vous faire ? .....	10
<i>Publications</i> .....	11



La Loi sur le bâtiment a notamment pour objectif d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et de ses équipements, y compris les ascenseurs et les autres appareils élévateurs, et dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public. Elle vise aussi à assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement.

En vertu de cette Loi, le propriétaire d'un bâtiment, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit se conformer au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) qui comporte différents chapitres, notamment la plomberie, l'électricité, le bâtiment et les ascenseurs et autres appareils élévateurs.

## *Le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de sécurité*

### *Le champ d'application*

Tous les propriétaires d'un appareil assujetti sont visés par les exigences du chapitre IV du Code de sécurité, à l'exception des propriétaires d'un appareil installé dans les bâtiments exemptés par le chapitre Sécurité du public de la Loi sur le bâtiment.

### *Appareils assujettis*

Tous les appareils décrits dans les champs d'application du Code de sécurité des ascenseurs et monte-charges (ASME A17.1/CSA B44) et de la norme Appareils élévateurs pour personnes handicapées (CAN/CSA B355) sont assujettis, soit les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, monte-matériaux, monte-plats ou appareils élévateurs pour personnes handicapées.

À titre d'exemple, les ascenseurs destinés au public, les monte-charges des bâtiments industriels, les ascenseurs réservés aux employés d'une entreprise, les monte-plats des hôpitaux, les monte-matériaux des entrepôts domestiques sont des appareils assujettis, qu'ils soient ou non destinés à l'usage du public.

## *Bâtiments exemptés*

- les résidences unifamiliales ;
- les bâtiments totalement résidentiels de 8 logements (8 unités de copropriétés ou 8 chambres) et moins ;
- les bâtiments totalement résidentiels de 2 étages et moins (les étages en sous-sol sont pris en compte dans le calcul du nombre d'étages).

(Loi sur le bâtiment, chapitre B1.1, article 29)

## *Résidences privées pour aînés*

Malgré ces exemptions, le Code de sécurité, chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, s'applique à toute résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

## *Le propriétaire*

Selon le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de sécurité, le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur est responsable de l'utilisation, de l'entretien et du maintien en bon état de ses installations dès leur mise en service.

## *Principales exigences du Code de sécurité*

Le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de sécurité contient des exigences qui touchent l'utilisation, l'entretien et le maintien en bon état des installations qui se résument de la manière suivante :

1. Un programme d'entretien adapté doit être établi pour chaque appareil.
2. L'appareil doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu.
3. L'appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.
4. Les correctifs nécessaires doivent être apportés à un appareil dès l'apparition de conditions de fonctionnement dangereuses.
5. Un registre des renseignements concernant l'entretien de l'appareil ainsi que les schémas électriques à jour doivent être conservés dans le local des machines.

## *Les articles importants du Code de sécurité*

L'article 90 (non reproduit ici) précise quelles éditions des codes et normes servent de base pour l'application des exigences énumérées au chapitre IV du Code de sécurité.

L'édition des codes et normes servant de base à l'application de ces exigences est basée sur l'édition en vigueur des codes et normes visés au chapitre IV du Code de construction (c. B-1.1, r. 2).

**« 91. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité. »**

L'objectif de cet article est double : assurer que l'appareil est utilisé adéquatement, d'une part, et qu'il demeure en bon état, d'autre part.

Cet article sous-entend, par exemple, qu'un appareil élévateur pour personnes handicapées est destiné à être utilisé par des personnes handicapées et non pour transporter des marchandises, ou encore pour servir d'ascenseur pour le grand public.

**« 92. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses. »**

Cet article exige que des correctifs soient apportés dès la connaissance des conditions de fonctionnement dangereuses, résultant d'un usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications. Cet article sous-entend que des vérifications doivent être effectuées pour s'en assurer.



**« 93. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être entretenu conformément aux dispositions de l'article 8.6.12 du code ou à celles de l'appendice B de la norme. »**

### **Entretien des ascenseurs et autres appareils visés par le code ASME A17.1/CSA B44 :**

L'article 8.6.12 dicte les exigences d'entretien d'un ascenseur, d'un escalier mécanique ou d'un autre appareil. Il précise notamment les essais, les tâches et les mesures à prendre pour élaborer un programme d'entretien en complément des recommandations du concepteur/fabricant.

À titre d'exemple, ces intervalles dépendront, entre autres, de la qualité et de l'état général de l'équipement, du degré d'utilisation ou encore des instructions du fabricant.

En l'absence d'informations se rapportant au développement d'un programme d'entretien personnalisé, il est recommandé de se référer à la norme CAN/CSA B44.2, soit « Exigences et intervalles d'entretien pour les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ».

### **Entretien des appareils élévateurs pour personnes handicapées :**

La norme CSA B355, soit « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », énonce les exigences minimales d'entretien.

Chaque appareil élévateur doit être entretenu conformément à cet appendice et aux instructions du fabricant d'origine. S'il y a divergence entre les exigences de l'appendice B et les instructions du fabricant, on devrait respecter les exigences les plus sévères. L'entretien prescrit doit être effectué à des intervalles ne devant pas dépasser 6 mois.



**« 94. Le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit conserver, dans le local des machines, un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'article 8.6.12 du code ou par l'appendice B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour. »**

Il doit y avoir dans le local des machines, pour chaque appareil, un registre dans lequel doivent être consignés notamment les informations relatives aux vérifications, réparations et à l'entretien de l'appareil ainsi qu'un schéma de câblage à jour.

## ***Cotisation annuelle et frais d'inspection***

En vertu des articles 95, 96 et 97, une cotisation doit être payée annuellement à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un appareil visé par le Code de sécurité.

Des frais d'inspection par appareil sont également exigés et facturés par la Régie du bâtiment du Québec aux propriétaires de ces appareils à la suite d'une intervention.



# *Programme d'entretien de vos ascenseurs et autres appareils élévateurs*

Les exigences du Code de sécurité et les recommandations suivantes visent à permettre aux propriétaires d'ascenseurs et autres appareils élévateurs de mieux connaître leurs responsabilités en ce qui concerne l'entretien de ces derniers. Les activités des entrepreneurs chargés de l'entretien des appareils sont par ailleurs encadrées, uniformisant du coup l'état général de l'ensemble des appareils élévateurs du Québec au profit de la sécurité des usagers.

## *Que devez-vous savoir ?*

Il est utile d'avoir une bonne connaissance de vos appareils élévateurs, notamment quant à :

- l'état et les qualités intrinsèques du matériel ainsi que le type d'appareils (appareils élévateurs pour personnes handicapées, ascenseurs hydrauliques ou à adhérence, monte-charges, etc.), modèles des appareils, nom du fabricant, technologies utilisées (microprocesseurs, relais, etc.);
- la fréquence et le mode d'utilisation;
- les instructions du fabricant quant à l'entretien : manuel d'utilisation et d'entretien, schémas de câblage électrique, etc.

En l'absence de ces documents, vous pouvez vérifier leur disponibilité auprès du fabricant, où à défaut, les faire établir par un ingénieur.

## *Qui peut effectuer les travaux d'entretien ?*

Au Québec, ces travaux relèvent d'un entrepreneur en ascenseurs et autres appareils élévateurs (sous-catégorie de licence 14.1 et 14.2 de la Régie du bâtiment du Québec), qui emploie des mécaniciens d'ascenseurs possédant une carte de compétence délivrée par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

## *Que devez-vous faire ?*

Si vous signez un contrat d'entretien avec un entrepreneur, cela ne vous dégage pas de vos responsabilités. Il vous incombe notamment de faire le suivi des travaux exécutés par l'entrepreneur. Vous devez entre autres :

- avoir une connaissance de l'état et de l'utilisation de vos équipements.
- négocier un contrat pour un programme d'entretien adapté à l'équipement.
- faire préciser la fréquence des visites et le nombre d'heures d'entretien.
- évaluer ce qui est inclus au contrat, mais également ce qui est exclu.
- assurer un suivi de :
  - la fréquence des visites et du nombre d'heures d'entretien effectuées
  - la présence du registre d'entretien
  - l'inscription au registre d'entretien doit indiquer : la nature des travaux, les pièces remplacées, les fiches d'entretien préventif, etc.
  - des appels de service.
  - du temps consacré à l'entretien préventif et aux appels de service
- assurer un suivi de la qualité des travaux effectués par l'entrepreneur.
- autoriser toute correction rendue nécessaire à la suite du constat, par l'entrepreneur, de situations nécessitant le remplacement de pièces non prévues au contrat.

En vue de préparer un devis d'entretien ou pour obtenir une évaluation de l'état de votre appareil ou du suivi des travaux, sachez qu'il existe des consultants spécialisés qui pourraient vous assister.

# Publications

Pour plus d'information à ce sujet, visitez le site Internet de la Régie du bâtiment du Québec ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)), à la section Ascenseurs et autres appareils élévateurs.

Pour vous procurer les normes ASME A17.1/CSA B44 et CAN/CSA B355, adressez-vous à l'Association canadienne de normalisation.

Association canadienne de normalisation

865, rue Ellingham

Pointe-Claire (Québec) H9R 5E8

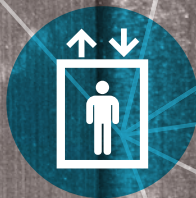
Téléphone : 514 694-8110

Ventes : 514 428-2418

Télécopieur : 514 694-5001

Site Internet : <http://shop.csa.ca>





Régie  
du bâtiment

Québec



[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)

2392 (2013-09)